

Statuts de la Ligue Maronite

constituée en vertu de l'avis de notification No.1952/2647
et amendés par l'assemblée générale extraordinaire tenue
au siège de la Ligue en date du 4/2/2007

2007

Statuts Amendés de la Ligue Maronite

Article 1 Dénomination:
Ligue Maronite

Article 2 Siège social:
Beyrouth
Le siège social peut être transféré à n'importe quel autre endroit au Liban en vertu d'une résolution adoptée par le conseil exécutif à la majorité absolue de ses membres.

Objets de la Ligue Maronite

Article 3

La Ligue Maronite œuvre à réaliser les objectifs suivants:

A :

- Promouvoir un mouvement laïc témoignant de l'évangile, établi sur la synergie entre le rôle des laïcs au sein de l'Eglise Maronite et leur présence active dans leur environnement et dans leur société.
- Consolider les efforts des Maronites au Liban et dans le monde, et unifier leur message pour diffuser la richesse du patrimoine Libanais à tous les niveaux: celui de la civilisation, éthique, politique, administratif, social, économique, éducatif, culturel, scientifique, médiatique ainsi que d'autres questions publiques, à la lumière des enseignements et des exhortations de l'Eglise Maronite.

B :

- Consolider la coopération entre les entités religieuses et laïques Maronites au Liban et à l'étranger.
- Promouvoir la coopération avec le Patriarcat Maronite et affirmer que le Patriarcat reste le port d'attache de la Ligue qui rentre dans la mission de l'Eglise sans que celle-ci ne soit incluse dans sa hiérarchie.

C :

- Soulever la nation Libanaise afin de réaliser la mission dont se sont chargés les Maronites tout au long de l'histoire dans le but

de protéger l'indépendance du Liban, son entité, sa souveraineté et la liberté de ses fils.

- Renforcer les fondements de l'appartenance au Liban et promouvoir l'entente nationale basée sur la liberté, la justice, la démocratie consensuelle, le respect des droits de l'Homme et l'attachement à la coexistence, loin des tractions politiques confessionnelles entre les Maronites.

D :

- Préserver et défendre les droits et les intérêts de la communauté Maronite dans les secteurs politiques, économiques et sociaux, ainsi que dans les fonctions publiques, civiles, militaires et sécuritaires, et dans les domaines culturels, médiatiques et spirituels au Liban.
- Œuvrer pour que les Maronites jouissent de leur vitalité et de leur position pionnière dans ces domaines au sein d'un Etat de droit qui sauvegarde la coexistence, défend l'entente nationale et consacre la justice, la démocratie consensuelle, la liberté et l'égalité devant la loi de tous les citoyens.

E :

- Œuvrer pour maintenir et consolider la coopération et la solidarité entre le Liban et l'ensemble des pays arabes, ainsi que les pays amis qui ont accueilli et adopté les communautés Libanaises.
- Promouvoir le dialogue chrétien-musulman dans le cadre de la communication constructive établie entre les religions, les civilisations et les peuples du monde et selon l'Exhortation Apostolique «Nouvel Espoir pour le Liban» et les conclusions du «Synode Patriarcal Maronite».
- Poursuivre la promotion de la culture arabe dont la renaissance et les exploits ont été possibles grâce au rôle pionnier joué par les Maronites, et œuvrer pour la préservation et le développement de cette culture au Liban, dans le monde arabe et dans les pays de la diaspora, tout en propageant le patrimoine syriaque d'Antioche.
- Préserver le niveau culturel et académique polyvalent qui a caractérisé le Liban à travers les siècles et soutenir l'apprentissage des langues étrangères dans les écoles et instituts Libanais surtout les langues des pays de présence de la diaspora Libanaise.

F :

- Accorder au sujet de la diaspora Libanaise, notamment Maronite, l'importance exceptionnelle requise, vu qu'il est un objectif capital et vital pour la Ligue Maronite et nécessite un maximum d'attention. La Ligue doit se baser sur les directives et les recommandations du Synode Patriarcal Maronite tenu au couvent Saydet El-Jabal (Adma) entre 2003 et 2006, mettant en exergue le sujet de la diaspora, après avoir remarqué particulièrement l'appauvrissement du Liban et de l'Eglise Maronite en même temps dû à l'énormité de la dispersion de la famille spirituelle Maronite, surtout que cette famille est essentielle à l'établissement de l'identité et de l'Etat Libanais, et pour ancrer sa formule de coexistence. Ceci a également incité le Synode à appeler à promouvoir les rapports entre l'Eglise mère et ses fils émigrés, et entre la nation et les Libanais de la diaspora.
- La mission de rapatrier les Maronites de la diaspora au Liban est fondamentale et cruciale et relève de l'Eglise et de la nation. Parmi ses priorités stratégiques, la Ligue Maronite doit prendre soin des affaires des Libanais dispersés en grands nombres dans les pays de la diaspora, leurs villes et leurs villages.
- La Ligue Maronite doit mener toutes les activités ayant trait à la diaspora Maronite afin de permettre à l'Eglise Maronite mère de communiquer avec ses fils dispersés, de promouvoir le sentiment d'appartenance Maronite et l'identité Libanaise des Maronites de la diaspora, de les sensibiliser au patrimoine, d'ancrer leur lien aux racines Libanaises et Maronites, d'activer leur participation politique, culturelle, économique et sociale dans la vie publique Libanaise, et de concilier entre l'unité des Maronites appartenant à une Eglise patriarcale unique et l'aspect mondial de leur diaspora.
- La Ligue doit mener toutes les activités et entreprendre les mesures et les procédures pratiques aidant les émigrés Maronites et facilitant leur rapport avec les administrations Libanaises publiques et la direction de l'Eglise Maronite, surtout les bureaux d'état civil, concernés tous par l'enregistrement des Libanais et incitant les émigrés Maronites à inscrire leurs mariages et naissances dans les registres d'état civil.

- La Ligue doit également assurer la communication avec les émigrés Maronites et les descendants d'origine Libanaise afin de les aider et leurs fils à restituer leur nationalité Libanaise, mener toutes les activités et entreprendre les mesures et les procédures nécessaires assurant un rapport étroit entre le Liban et ses fils émigrés dans le but de faciliter leur retour, attachement et conservation des origines.

Article 4

- La Ligue Maronite a pris connaissance que le Patriarcat Maronite a fondé l'Institution Maronite de la Diaspora qui s'occupe exclusivement des affaires de la diaspora Maronite et du financement de ses activités.
- La Ligue Maronite met la question de la diaspora au sein de ses objectifs, et l'Institution Maronite de la Diaspora est le cadre convenable qui régit les fondements, domaines et conditions de coopération et de coordination nécessaires entre elles afin de réaliser leurs objectifs et missions.

Adhésion à la Ligue

Article 5

Ont droit d'adhérer à la Ligue Maronite, conformément aux conditions prévues dans les présents statuts, les Maronites résidents, hommes et femmes, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans, qui tiennent des responsabilités publiques ou occupent des postes à haut niveau de responsabilité dans les secteurs public et privé, et notamment dans les domaines politique, administratif, judiciaire, économique, culturel, social, pastoral, éducatif et médiatique, dans les unions et les professions libérales, ainsi que les retraités de l'armée, pourvu que le candidat croie aux objectifs de la Ligue et jouit de l'intégrité, de la compétence, de l'éthique et de l'engagement chrétien.

Article 6

Le candidat voulant adhérer à la Ligue présente une demande écrite au conseil exécutif, s'y engageant à respecter ses objectifs et ses résolutions. Il doit joindre à sa demande son Résumé (Curriculum Vitae), une copie de sa fiche individuelle d'état civil, son adresse postale ou courriel, son numéro de téléphone et fax, si possible.

Article 7

Le nombre des membres dont l'adhésion est acceptée ne doit pas dépasser les cent candidats par an, conformément aux dispositions de l'article /50/, sous le titre des provisions transitoires.

Article 8

Les demandes d'adhésion sont présentées par ordre d'apparition au conseil exécutif qui accepte ou refuse une demande quelconque par vote à bulletin secret à la majorité absolue de ses membres, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la remise de la demande.

Si ce délai est passé sans que le conseil ne prenne une décision à cet effet, la demande est considérée refusée.

Le conseil a le droit de suspendre la candidature d'un membre de la Ligue pour une certaine période conformément à une décision prise à la majorité absolue de ses membres.

Le conseil exécutif a également le droit de rayer la candidature d'un membre qui ne présente plus les caractéristiques énoncées dans l'article /5/ ci-dessus, et si, trois ans après la suspension de sa candidature, il n'a pas régularisé sa situation.

Article 9

Tous les secteurs de la communauté Maronite mentionnés ci-dessous sont représentés dans la Ligue comme suit:

- 1- Les hommes politiques (anciens Présidents de la République Libanaise, anciens et actuels députés et ministres, présidents de partis dont les objectifs ne contredisent pas ceux de la Ligue), les présidents des municipalités ainsi que les hautes personnalités attachées à l'intérêt public et à la mission de l'Eglise.
- 2- Les magistrats, les avocats et les juristes.
- 3- Les hauts fonctionnaires actuels ou retraités, ainsi que les retraités des forces armées titulaires du grade de général de l'armée ou plus.
- 4- Les médecins et les pharmaciens.
- 5- Les économistes, les commerçants et les industriels.
- 6- Les ingénieurs et les informaticiens.
- 7- Les personnalités actives dans les domaines de l'information, de la culture et de la littérature, et les titulaires de diplômes universitaires reconnus.

- 8- Les représentants du corps éducatif (professeurs d'université et enseignants scolaires).
- 9- Les syndicats des employés, des travailleurs, des techniciens et des fonctionnaires administratifs.

Le respect de la représentation de tous les secteurs susmentionnés est dû lorsque l'adhésion de nouveaux membres est acceptée, pourvu que le pourcentage des adhérents à chacun des secteurs ci-dessus ne dépasse pas les 15% du total des membres de la Ligue constituant l'assemblée générale.

Article 10

Outre les membres mentionnés, les personnes citées ci-dessous sont autorisées à déposer une demande d'adhésion en tant que membres de la Ligue, conformément aux conditions prévues à cet effet, y compris le paiement de la cotisation annuelle et toutes les obligations impliquées et prévues dans les présents statuts, excepté la condition de les introduire, et sont:

- Deux représentants de chacun des diocèses Maronites présents au Liban et à l'étranger, mandatés par le vicaire du diocèse.
- Un représentant de chacun des comités épiscopaux actuels et futurs, mandaté par l'évêque responsable du comité épiscopal en question.
- Un représentant de chacune des universités Maronites, mandaté par le président de l'université en question.
- Un représentant de l'association «Caritas».
- Un représentant du conseil général des associations caritatives Maronites siégeant à Beyrouth.
- Un représentant du Centre Catholique d'Information.
- Un représentant des administrations de "Télé Lumière" et de la "Voix de la Charité", mandaté par les responsables de ces deux administrations.

Ces personnes ne rentrent pas dans le calcul du pourcentage maximal du nombre des adhérents prévu à l'article /9/ des présents statuts.

Article 11

Le conseil exécutif fixe la cotisation annuelle après avoir déterminé et approuvé le budget annuel avant la fin du mois de novembre de chaque année. Les membres doivent obligatoirement payer leur cotisation à l'avance

au siège de la Ligue Maronite avant la fin du mois de février de chaque année. En outre, le conseil exécutif doit prendre en considération, en fixant la cotisation annuelle de l'année suivante, le volume des dépenses de fonctionnement régulières annuelles de l'année en cours, à la base des données et des chiffres de cette année, et ce, conformément aux dispositions transitoires prévues dans les présents statuts.

Durant le mois de décembre de chaque année, deux convocations seront publiées dans trois quotidiens locaux, un d'entre eux en langue française, pour rappeler aux membres qu'ils doivent payer leur cotisation dans le délai fixé ci-dessus, sous peine de suspendre leur adhésion comme prévu dans l'article suivant.

Article 12

Le droit de participer à l'assemblée générale de tout membre qui n'est pas à jour de ses cotisations est suspendu jusqu'à ce qu'il régularise sa situation; ce membre n'a pas le droit, durant la période de suspension de son adhésion, de participer aux travaux d'aucune assemblée générale. Si le membre n'étant pas à jour de ses cotisations veut participer de nouveau aux travaux des assemblées générales, il doit payer à l'avance toutes les cotisations dues, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire aux travaux de laquelle il aimerait participer. Alors, le bureau du conseil est le seul habilité à décider de réinsérer son nom dans la liste des membres.

Réunions des Assemblées Générales

Article 13

Toutes les assemblées générales ordinaires annuelles, ordinaires réunies extraordinairement et extraordinaires se composent de tous les membres adhérents à la Ligue et étant à jour de leurs cotisations de l'année en cours, incluse, au moins un mois avant la réunion de chacune de ces assemblées. Les membres n'étant pas à jour de leurs cotisations, comme prévu ci-dessus, n'ont pas le droit d'assister aux réunions des assemblées mentionnées ou de participer à leurs délibérations.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 14

L'assemblée générale tient sa session annuelle ordinaire durant la première moitié du mois de décembre de chaque année.

Le conseil exécutif détermine la date de cette réunion, son temps et son endroit et est tenu de convoquer tous les membres en publiant la convocation dans trois quotidiens locaux, un d'entre eux en langue française, pendant deux jours, et ce, quinze jours au moins avant la date de la session. La convocation doit comprendre un ordre du jour détaillé, pourvu qu'elle stipule que si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit comme prévu à l'article suivant.

Article 15

Le quorum est dûment atteint dans les sessions de l'assemblée générale ordinaire en présence de la majorité absolue des membres de la Ligue ayant satisfait aux conditions de participation. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale tient de facto une deuxième session, après une heure de la date de la première session, dans l'endroit et le temps déterminés dans la convocation susmentionnée. La session est dûment tenue, avec les membres présents, et adopte ses résolutions à la majorité des membres présents.

Article 16

L'assemblée générale ordinaire annuelle est autorisée à examiner et à adopter les résolutions suivantes:

- a. Elire le président, le vice-président et les membres du conseil exécutif.
- b. Surveiller la politique de la Ligue et son plan de travail à la lumière des objectifs déterminés dans les présents statuts.
- c. Surveiller l'exécution de cette politique ainsi que la performance du conseil exécutif en général.
- d. Ratifier le compte des revenus et dépenses de l'année précédente ainsi que le plan budgétaire de l'année suivante.
- e. Remplir les postes vacants dans le conseil exécutif.
- f. Délibérer des questions différentes soulevées par le conseil exécutif ou suite à la demande de 10% des membres de l'assemblée générale soumise par écrit au conseil exécutif, et ce, dix jours avant la date de la session.

Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement

Article 17

L'assemblée générale ordinaire se réunit extraordinairement chaque fois que cela s'avère nécessaire, et dans les situations, les conditions et les réserves mentionnées ci-dessous:

- 1- Sur convocation directe du conseil exécutif.
- 2- Sur demande écrite adressée au conseil exécutif de la part de 10% des membres de l'assemblée générale ayant payé toutes leurs cotisations y compris la cotisation de l'année en cours avant la date de la remise de la demande et dans les délais fixés dans les articles ci-dessus.
- 3- Le conseil exécutif doit convoquer l'assemblée générale que la partie mentionnée dans la clause /2/ ci-dessus a demandé de tenir dans un délai ne dépassant pas les cinq jours de la date de réception de la demande, pourvu que la date de la réunion de l'assemblée générale ne dépasse pas les quinze jours de la date de la convocation.
- 4- Le quorum de l'assemblée réunie extraordinairement est jugé atteint conformément aux mêmes dispositions qui régissent celui de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 18

Toutes les assemblées générales sont présidées par le président du conseil exécutif ou, en son absence, par son vice-président. En leur absence ou empêchement, la réunion sera présidée par le secrétaire général, sinon par le membre du conseil exécutif le plus âgé parmi les présents.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 19

L'assemblée générale extraordinaire est autorisée à amender les présents statuts sur proposition du conseil exécutif adoptée à la majorité absolue de ses membres, pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur à neuf membres et qu'elle adopte ses résolutions à la majorité déterminée dans l'article suivant.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les mêmes moyens et dans les délais de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle comme susmentionné.

Article 20

Le quorum est dûment atteint dans l'assemblée générale extraordinaire consacrée à amender les statuts en présence de la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale qui remplissent les conditions de participation prévues. Au cas où le quorum ne serait pas atteint à la première date, l'assemblée générale tient une deuxième session, une heure après la date de la première, et le quorum est dûment atteint si la majorité absolue des membres constituant l'assemblée générale est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint à la deuxième date, l'assemblée générale tient de facto une autre session, une semaine suivant la date de la deuxième session, à la même heure et dans le même endroit, et le quorum est dûment atteint en présence au moins du tiers des membres qui forment l'assemblée générale et remplissent les conditions de participation.

Article 21

L'assemblée générale extraordinaire adopte ses résolutions à la majorité des trois quarts des membres présents au premier tour, et à la majorité des deux tiers des membres dans les tours suivants.

Conseil Exécutif

Article 22

Le conseil exécutif se compose de dix-sept membres élus y compris le président, le vice-président et quinze membres élus par l'assemblée générale ordinaire dans une session consacrée à cet effet par vote à bulletin secret, conformément aux règles définies dans les matières suivantes.

Outre les membres du conseil susmentionnés, les anciens présidents de la Ligue Maronite sont de facto membres non élus du conseil exécutif, assistent à ses réunions, s'ils le veulent, et participent aux discussions, mais non au vote, pourvu qu'ils soient informés à l'avance de la date des sessions du conseil exécutif.

Article 23

Le mandat du président, du vice-président et des membres est de trois ans renouvelables une seule fois par élection. Nul ne peut être réélu qu'après trois ans de son deuxième mandat, de sorte à ce qu'aucun parmi eux occupe un poste dans le conseil exécutif pour plus de six ans consécutifs, quoi que soit son poste ou sa qualité dans le conseil mentionné.

Candidature au Conseil Exécutif

Article 24

Le dépôt de candidature au conseil exécutif se fait par écrit auprès du secrétariat général de la Ligue Maronite dix jours au moins avant la date des élections, pourvu que le candidat précise le poste auquel il se porte candidat.

Article 25

Il est défendu d'associer les postes du président, du vice-président et des membres du conseil exécutif de la Ligue Maronite avec n'importe quel poste politique et publique suivant: Président de la République, député, ministre, magistrat ou chef de parti, fonctionnaire public de tout genre, président de municipalité et maire.

Article 26

Tout membre qui présente sa candidature ou accepte de se porter candidat ou d'être élu ou nommé pour un poste mentionné dans l'article précédent est de facto considéré démis du conseil exécutif.

Election du Conseil Exécutif

Article 27

L'assemblée générale élit, dans une session unique, en vertu d'une seule opération électorale et dans deux urnes différentes, le président et le vice-président d'une part et les membres du conseil exécutif d'autre part.

Le vote se produit dans la première urne avec un seul bulletin portant le nom du candidat à la présidence et celui à la vice-présidence. Le vote se poursuit dans la deuxième urne pour les membres du conseil exécutif, conformément aux règles suivantes:

- a. Le conseil exécutif désigne un comité de surveillance de chacune des deux urnes, composé d'un président et d'un secrétaire parmi les membres de l'assemblée générale. Chaque

candidat a le droit de nommer un délégué de sa part, parmi les membres de l'assemblée, qui assiste à et surveille l'opération de vote.

- b. Le comité de surveillance de l'opération électorale dépouille les voix des électeurs en public dans le bureau de vote. Une fois le dépouillement est terminé, le comité établit le compte-rendu des résultats et le fait signer par son président et son secrétaire; les bulletins seront détruits plus tard en l'absence de conflit. En cas de conflit au sein du comité de surveillance ou d'une objection de la part d'un candidat ou de son délégué, le dépouillement est repris en présence des délégués des candidats, pourvu que les bulletins ne se détruisent qu'après la signature de tous les membres présents nommés dans le paragraphe «a» ci-dessus du compte-rendu. Au cas où le conflit se poursuivrait, le conseil exécutif décide immédiatement d'y mettre fin, à la majorité absolue de ses membres présents.
- c. Le candidat ayant rassemblé la majorité des voix des électeurs gagne les élections. A égalité des voix, le candidat le plus âgé est considéré gagnant.
- d. Le président de la Ligue annonce les résultats dans l'immédiat, une fois l'opération de vote est terminée. Au cas où il s'absenterait, le vice-président, le secrétaire général ou le membre le plus âgé du conseil exécutif présents mènent successivement cette mission.
- e. Toute enveloppe ayant une marque d'identification ou comprenant plus qu'un bulletin est considérée non valable. Les noms dépassant les quinze dans la liste de vote aux membres du conseil exécutif ne sont pas pris en considération et les quinze premiers noms seulement seront comptés.

En outre, tout bulletin est considéré non valable s'il porte plus qu'un nom pour occuper le poste de président et de vice-président dans la liste consacrée à l'élection de ces deux personnes.

- f. Lorsqu'un poste devient vacant au sein du conseil exécutif, ce dernier poursuit ses activités avec les membres restants, pourvu

qu'un membre substitut soit élu lors de la première assemblée générale ordinaire suivante afin de couvrir la durée restant à courir du mandat du membre au poste vacant.

- g. Lorsque la moitié des postes des membres du conseil exécutif devient vacante pour n'importe quelle raison, le conseil est considéré démis. Les personnes mentionnées dans le paragraphe /d/ ci-dessus, par ordre d'apparition, convoqueront immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour élire un nouveau conseil exécutif dans un délai expirant trente jours après la date de convocation.

Election du Secrétaire Général et du Trésorier

Article 28

Dans un délai de sept jours à compter de la date des élections, le président élu convoque les membres du nouveau conseil exécutif à une réunion lors de laquelle le secrétaire général et le trésorier sont élus par vote à bulletin secret à la majorité absolue des membres du conseil. A égalité des voix, le candidat le plus âgé est considéré gagnant. Lorsque le poste de secrétaire général ou de trésorier devient vacant pour n'importe quelle raison, un substitut est immédiatement élu conformément à la majorité susmentionnée.

Réunions du Conseil Exécutif

Article 29

Le conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois et le président est tenu de convoquer à des réunions urgentes, le cas échéant. Le président doit convoquer à la réunion de façon extraordinaire sur demande de cinq membres du conseil au moins, pourvu qu'il précise dans la convocation les questions urgentes qu'il requiert de discuter.

Article 30

Le quorum n'est dûment atteint dans les sessions du conseil exécutif qu'à la majorité absolue de ses membres (i.e. neuf membres au moins). Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents. A égalité des voix, la voix du président serait prépondérante.

Compétences et Obligations du Conseil Exécutif

Article 31

Le conseil exécutif prend en charge les missions suivantes:

- a. Etablir la politique de la Ligue et mettre son plan de travail à la lumière des objectifs déterminés dans les présents statuts.
- b. Gérer les affaires de la Ligue.
- c. Œuvrer à réaliser les objectifs de la Ligue précisés dans les présents statuts et mettre le plan de travail en application de ces objectifs et des directives de l'assemblée générale.
- d. Examiner les demandes d'adhésion.
- e. Elire le secrétaire général et le trésorier, nommer les commissions spécialisées et surveiller leurs travaux.
- f. Fixer la cotisation annuelle et le mécanisme de son paiement, renvoyer à la commission de discipline et suspendre l'adhésion des membres en cas de non-respect de leurs obligations et s'ils ne sont pas à jour de leur cotisation annuelle, conformément à ce qui est prévu dans les articles précédents, conformément aux dispositions transitoires mentionnées ci-dessous concernant la fixation de la cotisation de la première année après ratification des présents statuts.
- g. Dresser le projet du compte des revenus et dépenses de l'année précédente ainsi que le projet du bilan général de l'année suivante et le budget des activités de la diaspora dans une clause spéciale du bilan général.
- h. Aucun membre du conseil exécutif ou de la Ligue élu dans l'une des commissions spécialisées n'a le droit de contracter avec la Ligue ou d'être rémunéré pour tout travail entrepris pour elle ou par délégation de cette dernière, à l'exception du coût et des dépenses de ces travaux ainsi que les dépenses de voyage, le cas échéant, ayant trait à l'exécution de ces travaux.

Compétences du Président

Article 32

- Le président du conseil exécutif est le président de la Ligue. Il préside les réunions du conseil exécutif, des assemblées générales et des commissions spécialisées et secondaires quand il se présente.
- Il représente la Ligue auprès de toutes les autorités et les services.
- Il parle au nom du conseil exécutif au niveau officiel et médiatique, dans le cadre des principes, objectifs et résolutions de la Ligue, et communique ce dont il est chargé, conformément à la résolution de ce conseil ou celles adoptées préalablement.
- Il entreprend les procédures permettant d'activer le rôle de la Ligue dans le cadre des dispositions des présents statuts.
- Conjointement avec le trésorier, il ouvre des comptes auprès des banques accréditées en vertu de la décision du conseil exécutif.
- Conjointement avec le trésorier, il signe tous les dépôts et les retraits.
- Il signe toutes les communications du conseil exécutif ainsi que les résolutions, les données et les annonces de la Ligue, conjointement avec le secrétaire général.

Compétences du Vice-président

Article 33

Le vice-président remplace le président en son absence. Il accomplit également tout travail qui lui est confié par le conseil exécutif ou délégué par le président, et poursuit le mandat du président au cas où le poste de la présidence deviendrait vacant pour n'importe quelle raison. Au cas où les postes de président et de vice-président deviendraient vacants à la fois, le secrétaire général, sinon le membre le plus âgé du conseil exécutif, se charge de la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président et vice-président de la part de l'assemblée générale ordinaire que le conseil exécutif doit convoquer dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de vacance des deux postes susmentionnés.

En cas de vacance du seul poste de vice-président, le secrétaire général se charge de ses fonctions, sinon le membre le plus âgé, jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président dans la première session de l'assemblée générale.

Compétences du Secrétaire Général

Article 34

- Il rapporte le déroulement des sessions, établit les comptes-rendus et les signe avec le président.
- Il surveille le corps administratif de la Ligue, maintient tous les registres, archives et documents et gère le fonctionnement des comités.
- Il signe, conjointement avec le président, toutes les résolutions, annonces et données du conseil exécutif, à l'exception de ce qui a trait aux affaires financières.
- Il représente le conseil et parle en son nom en l'absence du président et du vice-président, conformément à sa charge sur résolution du conseil exécutif.

Compétences du Trésorier

Article 35

- Il établit le projet du compte des revenus et dépenses de l'année précédente ainsi que le plan budgétaire de l'année suivante et les soumet au conseil exécutif pour approbation avant le premier octobre de chaque année, pourvu que les deux projets mentionnés soient proposés à l'assemblée générale ordinaire pour approbation lors de sa session qui se tient durant la première moitié du mois de décembre de chaque année.

- Il dépose tous les fonds de la Ligue contre un taux d'intérêt créditeur déterminé dans une ou deux banques choisies par le conseil exécutif, est autorisé à signer tous les retraits, conjointement avec le président du conseil exécutif, et interdit tout investissement dans la bourse, le marché des métaux précieux et des matières premières.

- Il surveille la collection des cotisations, signe les reçus, récolte les dons et contrôle la gestion des biens de la Ligue.

- Il soumet au conseil exécutif un rapport trimestriel sur la situation financière.

- Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport complet sur la situation financière, après l'avoir soumis au conseil exécutif pour approbation.

Comité du Bureau Administratif

Article 36

Le conseil exécutif se dote d'un «comité du bureau administratif» composé du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier, qui se réunit une fois toutes les deux semaines au moins, et quand cela s'avère nécessaire, afin de poursuivre les travaux, délibérer des questions urgentes et préparer les réunions du conseil exécutif.

Cadre Administratif de la Ligue

Article 37

- Le cadre administratif de la Ligue est déterminé en vertu de la résolution du conseil exécutif sur proposition du secrétaire général, pourvu que la résolution comprenne les conditions de la nomination, de la promotion ainsi que l'échelle des salaires; les cadres doivent se conformer aux instructions du président de la Ligue.

- La nomination et la suspension du cadre administratif se fait par résolution du conseil exécutif sur proposition du comité du bureau administratif au cas où ce comité trouve, à la majorité de ses membres présents, la nécessité d'adopter une résolution à cet effet, sachant que la voix du président serait prépondérante.

Commissions Spécialisées

Article 38

Le conseil exécutif nomme les commissions spécialisées suivantes:

1. Commission des affaires politiques et nationales.
2. Commission des affaires constitutionnelles et légales.
3. Commission des affaires économiques, financières et techniques.
4. Commission des affaires de la diaspora Maronite et Libanaise.
5. Commission des affaires des fonctionnaires et des administrations publiques.
6. Commission des affaires éducatives, universitaires, de la jeunesse et du sport et des étudiants universitaires.
7. Commission des affaires sociales, des activités sociales, des séminaires et des festivités. Elle se charge des affaires des déportés jusqu'à la clôture de leur dossier, ainsi que des affaires des jeunes et des handicapés.
8. Commission de l'environnement et de la santé.
9. Commission des affaires culturelles, du patrimoine et du dialogue entre les religions.
10. Commission de l'information.
11. Commission des affaires et des droits de la femme et de l'enfant.

12. Commission de la nationalité Libanaise.

Les commissions entreprennent la mise au point d'études et de recherches sur demande du conseil exécutif.

Article 39

Chaque commission se compose de membres adhérents à la Ligue dont le nombre varie entre cinq et quinze parmi les individus spécialisés. Le conseil exécutif peut bien affecter des experts qui ne sont pas membres de la Ligue afin d'aider toute commission. Les experts nommés hors de la Ligue Maronite perçoivent une rémunération, le cas échéant, que le conseil mentionné détermine. Les opinions des commissions sont à titre consultatif seulement, et toutes les commissions sont attachées au conseil exécutif par le biais du secrétariat général de la Ligue.

Article 40

Le conseil exécutif choisit par vote à bulletin secret les membres des commissions parmi ceux de l'assemblée générale pour la durée de son mandat. Le rapporteur de chaque commission doit de facto être membre du conseil exécutif. Les membres de chacune de ces commissions doivent élire un président parmi eux par vote à bulletin secret.

Article 41

Ces commissions doivent se réunir une fois par mois au moins. Le quorum est dûment atteint en présence de la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint après une demi-heure, la session est estimée dûment tenue en présence du tiers des membres de la commission.

Article 42

Le conseil exécutif, le cas échéant, a le droit de nommer une ou plusieurs commissions temporaires pour accomplir une mission déterminée et le mandat de cette ou de ces commissions se termine soit par l'annulation de la résolution sur sa nomination, soit à l'expiration de sa mission.

Article 43

Le conseil exécutif établit des statuts spéciaux organisant les travaux des commissions et des commissions secondaires ainsi que leurs missions, leur rapport avec le conseil exécutif de la Ligue et la coordination entre elles.

Finances de la Ligue

Article 44

Les finances de la Ligue sont constituées principalement des cotisations des membres devant couvrir ses dépenses opérationnelles générales. En outre, elles se composent des revenus des activités sociales et des dons en nature et en espèces que le conseil exécutif a pu obtenir et sont affectées à couvrir les dépenses exceptionnelles de la Ligue, ainsi que les dépenses et les frais de voyage et des relations publiques. Les finances de la Ligue allouées aux activités de la diaspora se constituent des fonds recueillis par l'intermédiaire des accords prévus à l'article 4 - paragraphe 2 - des présents statuts avec l'Institution Maronite de la Diaspora, et par le biais d'autres accords que la Ligue pourrait signer avec d'autres institutions ayant pour objectif prendre soin des affaires de la diaspora Maronite, ainsi que les dons et les offertes exceptionnelles.

L'exercice financier commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Article 45

Le conseil exécutif doit soumettre les contrats mentionnés dans l'article précédent à l'assemblée générale afin de les approuver avec leurs conditions et toutes leurs clauses devenant ultérieurement obligatoires vis-à-vis de la Ligue.

Dispositions Générales

Article 46

L'assemblée générale extraordinaire est l'autorité compétente pour dissoudre la Ligue à la majorité des trois quarts des membres identifiés dans les présents statuts et formant cette association, et ce, sur proposition du conseil exécutif ou du Patriarche Maronite. Au cas où la résolution de dissoudre la Ligue et de liquider ses biens est prononcée, ses biens mobiliers et immobiliers appartiendront au Patriarcat Maronite, seront alloués aux projets déterminés par le Patriarche et distribués sous son égide.

Article 47

Toutes les dispositions des statuts précédents de la Ligue Maronite sont annulées et substituées par les dispositions des présents statuts qui entrent en vigueur et sont les seules à être mises en œuvre une fois ratifiées.

Dispositions Transitoires

Article 48

Après la ratification des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à se réunir le dimanche 25 mars 2007 dans le but d'élire un nouveau conseil exécutif pour la Ligue, conformément aux dispositions et conditions stipulées dans les présents statuts. Les membres qui sont à jour de toutes leurs cotisations précédentes y compris celles de l'année 2007, et ce, quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée et la tenue de la séance électorale, peuvent participer à cette assemblée.

Article 49

L'assemblée générale actuelle fixe, de façon exceptionnelle et pour la dernière fois, la cotisation annuelle que les membres actuels de la Ligue et les nouveaux adhérents doivent payer pour l'année 2007 à cent mille livres Libanaises; cette cotisation doit être réglée dans un délai maximal prenant fin le 10 mars 2007.

Ceux qui ne sont pas à jour de leurs cotisations des années précédentes y compris celle de l'année 2007 et dont les noms sont répertoriés dans le bordereau général jusqu'à la date de ratification des présents statuts doivent les régler durant le délai mentionné, à la base de l'ancienne cotisation des années précédentes, y compris le montant de cent mille livres Libanaises de l'année 2007.

Les cotisations des années suivantes sont fixées conformément aux dispositions prévues dans les présents statuts, notamment l'article /11/.

Article 50

L'assemblée générale décide, de façon exceptionnelle et pour une seule fois, d'ouvrir à 180 nouveaux membres la porte d'adhésion à la Ligue durant les années 2007 et 2008, et ce, à partir du début du mois d'avril 2007. En outre, l'adhésion de cent autres membres peut être acceptée annuellement à partir de l'année 2007, conformément aux dispositions de l'article /6/ susmentionné des présents statuts, pourvu que les conditions et la nouvelle cotisation mentionnée dans les présents statuts en soient appliquées.

Si le nom d'un membre est rayé des registres de la Ligue, il a le droit de présenter une nouvelle demande d'adhésion et doit ratifier par écrit les nouveaux statuts, régler la nouvelle cotisation ainsi que les cotisations

précédentes desquelles il n'est pas à jour et non payées, conformément aux dispositions des articles précédents. Dans ce cas, il est exempt de présenter les documents prévus à l'article /5/ susmentionné.

Dispositions Finales

Article 51

Les présents statuts entrent en vigueur une fois ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire.